



**ARRÊTÉ N° 2023-016 DU 06 JANVIER 2023 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-850
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à

- L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2022-705 du 09 novembre 2022 et n°2022-733 du 16 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène d'exploitations avicoles sur la commune de SAINT-JUVAT (Côtes-d'Armor) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-850 du 19 décembre 2022 déterminant une zone réglementée à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-785 du 06 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25 avril 2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19 décembre 2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 – version rectifiée du 26 décembre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le dépassement du délai de 7 semaines à compter de la déclaration du foyer de Saint-Juvat, tel que décrit dans l'arrêté préfectoral n°2022-850 du 19 décembre 2022 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-850 du 19 décembre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection

des populations des Côtes-d'Armor, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Stéphane ROUVÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-016 du 6 janvier 2023

Communes au sein desquelles le vide sanitaire est prolongé pendant 7 semaines à compter de la première désinfection (D0) du foyer, soit jusqu'au **06 janvier 2023** pour les élevages de palmipèdes (dont anatidés) et de dindes, à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs».

- Commune de BOBITAL => en totalité
- Commune de BRUSVILLY => en totalité
- Commune de CALORGUEN => en totalité
- Commune de CAULNES => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D25 puis D62
- Commune de DINAN => en totalité
- Commune d'ÉVRAN => en totalité
- Commune de GUENROC => en totalité
- Commune de GUITTÉ => en totalité
- Commune de LANVALLAY => en totalité
- Commune de LE HINGLÉ => en totalité
- Commune de LES CHAMPS-GÉRAUX => en totalité
- Commune LE QUIOU => en totalité
- Commune de PLOUASNE => en totalité
- Commune de PLUMAUDAN => en totalité
- Commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX => en totalité
- Commune de SAINT-CARNÉ => en totalité
- Commune de SAINT-JUDOCE => en totalité
- Commune de SAINT-JUVAT => en totalité
- Commune de SAINT-MADEN => en totalité
- Commune de TRÉFUMEL => en totalité
- Commune de TRÉVRON => en totalité
- Commune de TRÉLIVAN => en totalité
- Commune d'YVIGNAC-LA-TOUR => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D62 puis D89

